

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 233

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 2, après le mot :

« réputés »

insérer les mots

« ne pas ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte en discussion entend qualifier de manière législative les projets autoroutiers A69 et A680 comme répondant à une RIIPM, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette affirmation, par la loi, vient se substituer à l'examen effectué par le juge administratif, qui a précisément estimé dans sa décision du 27 février 2025 que cette condition n'était pas remplie, au regard des exigences posées par le droit national et européen.

Le présent amendement vise à retirer toute automaticité à cette reconnaissance, en rétablissant la portée de l'annulation juridictionnelle et en refusant que la loi efface le contrôle de proportionnalité normalement exercé par le juge. Cette correction est d'autant plus nécessaire que la reconnaissance d'une RIIPM est une condition rigoureuse, subordonnée à l'absence de solution alternative

satisfaisante et à l'intérêt majeur du projet, ce qui n'a jamais été démontré de manière sérieuse dans le cas d'espèce.

L'amendement préserve le rôle du juge dans la qualification des situations dérogatoires, et protège l'intégrité du droit et des engagements européens de la France.